

STATUTS DE L'ASSOCIATION « JARDINS COLLECTIFS LONGCHAMP »
déclarée par application de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

ARTICLE PREMIER - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **Jardins collectifs Longchamp**

ARTICLE 2 - BUT OBJET

Cette association a pour objet de :

- Favoriser l'appropriation par les citoyens de l'espace public par la création de jardins collectifs, de végétalisation urbaine dans le parc Lonchamp et son secteur
- Agir pour la protection et le développement des espaces naturels urbains (espaces verts, nature en ville,...)
- S'inscrire dans des pratiques respectueuses de l'environnement (compostage, zéro phyto, permaculture,...)
- Sensibiliser, éduquer, former à l'environnement en respectant les valeurs de l'éducation populaire
- Favoriser les rencontres de proximité entre les habitants, les voisins, les générations, les publics dans toutes leurs diversités.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Marseille.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil.

Article 4 - DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de membres actifs adhérents et de membres bienfaiteurs.

ARTICLE 6 - ADMISSION

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction, sous condition d'acceptation de la charte.

Pour des raisons de commodité conformément à l'usage, la rédaction des statuts de l'association n'est pas genrée. Mais l'association affirme fortement que l'une de ses valeurs fondamentales est bien le respect absolu de l'égalité hommes-femmes, et la recherche permanente de la parité.

ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS

Sont membres actifs adhérents les personnes physiques qui partagent les valeurs de l'association et qui ont pris l'engagement de verser à titre de cotisation une somme décidée annuellement en assemblée générale.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes physiques ou morales qui manifestent leur intérêt pour l'action de l'association par une aide matérielle ou financière significative.

ARTICLE 8. - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission,
- b) Le décès,
- c) le non paiement de la cotisation,
- d) La radiation peut être prononcée par le Conseil (voir article 13) pour motif grave, l'intéressé ayant été invité, au préalable, à fournir des explications.

ARTICLE 9. - AFFILIATION

L'association peut adhérer à d'autres associations, unions, fédérations ou regroupements par décision du Conseil.

ARTICLE 10. - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des cotisations;
- 2° L'aide matérielle ou financière des membres bienfaiteurs
- 3° Les subventions de l'État, des Collectivités Territoriales, des établissements publics
- 4° Toutes autres ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association, à quelque titre que ce soit, à jour de leur cotisation. Ne prennent part au vote que les membres ayant adhéré au moins 3 mois avant l'Assemblée Générale (hormis l'Assemblée constitutive).

Elle se réunit au premier semestre de chaque année.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par le secrétaire général (voir article 14). L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le Conseil de l'association désigne son rapporteur à l'assemblée générale. Le rapporteur est chargé de la présentation du rapport d'activité et du rapport moral.

Le trésorier rend compte de la gestion du Conseil et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles.

Ne peuvent être votés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul pouvoir.

Les décisions sont prises au consensus. En cas de dissensus, à la majorité de 60% des voix.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du Conseil.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du Conseil.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 12 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le secrétaire général peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les décisions sont prises au consensus. En cas de dissensus, à la majorité de 60% des voix.

ARTICLE 13 - CONSEIL DE L'ASSOCIATION

L'association est animée par un Conseil de 15 membres maximum, élus pour 2 ans par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles par moitié. Le Conseil étant renouvelé chaque année par moitié, la première année, les membres sortants sont désignés par tirage au sort.

Le Conseil peut être élargi, avec voie consultative, aux membres intéressés par un ou des sujets à l'ordre du jour.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le Conseil se réunit au moins une fois tous les quatre mois, sur convocation du secrétaire général, ou à la demande du quart de ses membres. Le quorum délibératif est fixé à la moitié des membres + 1.

Les décisions sont prises au consensus. En cas de dissensus, à la majorité de 60% des voix.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Le conseil représentant l'association en Justice, en cas de poursuites, les membres du Conseil prendront collectivement et solidairement leur responsabilité devant les tribunaux.

ARTICLE 14 - LE BUREAU

Le Conseil élit parmi ses membres, un bureau composé de :

- 1) Un secrétaire général, et, s'il y a lieu, un secrétaire adjoint;
- 2) Un trésorier et, si besoin est, un trésorier adjoint.

Le secrétaire général représente l'association auprès des instances extérieures et peut, sur décision du Conseil, ester en justice.

Il organise l'administration interne (convocations, ordres du jour, tenue de documents légaux,...)

Le Conseil mandate le trésorier pour assurer, sur la base des décisions arrêtées en Conseil, la gestion financière de l'association. Le trésorier présente le rapport financier à l'AG.

Les fonctions de trésorier et de secrétaire général ne sont pas cumulables.

ARTICLE 15 – INDEMNITÉS

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du Conseil et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent être remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE - 16 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur pourra être établi par le Conseil qui le fera alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE - 17 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Article – 18 LIBERALITÉS :

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 11, sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Fait à Marseille, le 17 juin 2018

HOFFER Claire
Présidente de séance



BENAZET Jean-Baptiste
Secrétaire de séance

